COMMUNE DE SAINT-DENIS DGADU / DIRECTION DU DOMAINE - Service Industriel & Commercial -

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N°99/4-09 au Conseil Municipal

OBJET

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 1998 REGIE ABATTOIR

L'exécution du budget 1998 de la régie Abattoir telle qu'elle ressort du Compte Administratif pour ce qui est de l'Ordonnateur d'une part et du Compte de Gestion du Receveur Municipal pour ce qui est du Comptable d'autre part a fait apparaître :

un excédent cumulé de 1 761 399,11 F en section Investissement un excédent cumulé de 410 024,93 F en section Fonctionnement

Soit un excédent cumulé global de 2 171 424,04 F

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux régies, l'assemblée délibérante -le Conseil Municipal en l'occurrence- doit maintenant se prononcer sur l'affectation du résultat cumulé de la section Fonctionnement : un excédent de 410 024,93 F.

Compte tenu de la fermeture définitive de l'Abattoir Municipal d'une part et des opérations préparatoires à la liquidation de la Régie d'autre part (Cf. DCM n° 99/2-32), liquidation qui se traduira par la reprise dans les comptes de la Commune du patrimoine net de la Régie tel qu'il résultera de la liquidation, il vous est proposé de ne pas statuer sur l'affectation de ce résultat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

7 - JUIL. 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 99/4-09 du Conseil Municipal en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 1998 REGIE ABATTOIR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 99/4-09 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 10^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Développement Economique / Economie Alternative et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE

(7 votes contre - dont 1 par procuration)

Approuve la décision de ne pas affecter le résultat de la Régie Abattoir tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 1998, en vue de la reprise du patrimoine de l'Abattoir par la Commune à l'issue des opérations de liquidation de la Régie.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis le, - 6 JUIL. 1999

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

7 - JUIL. 1999

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS